ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ineligibilites

Question écrite n° 10052

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose a M le ministre de l'interieur que ne peuvent etre eligibles les personnes privees du droit de vote par decision de justice. Il lui demande ce qu'il en est lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une amnistie.

Texte de la réponse

Reponse. - L'amnistie a pour objet d'effacer la condamnation et ses consequences. Si la condamnation avait pour effet de priver un citoyen de sa capacite electorale, celui-ci la recouvre de plein droit. Aux termes du 5o de l'article L 30 du code electoral, il peut donc demander sa reinscription sur la liste electorale avec effet immediat, nonobstant la cloture de la periode normale de revision. Les demandes deposees a ce titre en mairie sont examinees par le juge d'instance selon la procedure prevue aux articles L 31 et suivants du code electoral. La personne ayant ainsi retrouve le droit d'etre electeur a en meme temps la capacite d'etre elue.

Données clés

Auteur : M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10052
Rubrique : Elections et referendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 940